

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° I-1994

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La première phrase du 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « L'ensemble des versements effectués au titre du présent article ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 % . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aligner ensemble des réductions d'impôt au taux de 40%, contre 60% en deçà de 2 millions d'euros actuellement en préservant le dispositif dérogatoire permettant une réduction plus importante pour l'aide à la distribution de repas.